

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/014144**
n°de gestion : **1997B03172**
n°SIREN : **414 419 879 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/07/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCAGEST (SOCIETE DE COMPTABILITE AUDIT ET GESTION) société à responsabilité limitée

3 impasse de Ponterle 69290 Craponne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE COFORGEST
PAR LA SOCIETE SOCAGEST**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Roland DAMERON, demeurant à TASSIN (69160), 1 Impasse L'aigues de Ribbes, agissant au nom et pour le compte de la société COFORGEST, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège social est à CRAPONNE (69290), 3 impasse de Ponterle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 383 206 091,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBEE" ,

d'une part,

et

- Monsieur Xavier BOUSQUET, demeurant à DARDILLY (69510), 28 Chemin de la Beffe, agissant au nom, pour le compte de la société SOCAGEST S.A. , société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège social est à CRAPONNE (69290), 3 impasse de Ponterle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 414 419 879,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBANTE" ,

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société SOCAGEST absorbe, à titre de fusion, la société COFORGEST, ce qui est accepté pour chacune de ces sociétés, respectivement par Monsieur Xavier BOUSQUET et par Monsieur Roland DAMERON, ès qualités,

dans les termes des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967,

sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts,

au moyen de l'apport à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre sixième.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES



La société SOCAGEST est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale unitaire de 15.24 euros, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'exercice dans tous les pays de la profession d'expert comptable telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Sa durée vient à expiration en 2097, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société COFORGEST est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale unitaire de 15.24 euros, entièrement libérées

Elle a principalement pour objet le traitement informatique, le conseil en gestion, la formation

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société COFORGEST exerce une activité de traitement informatique, conseil en gestion et formation

La société SOCAGEST a pour activité objet l'exercice dans tous les pays de la profession d'expert comptable telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La société SOCAGEST, dans le cadre de son activité utilise les services de la société COFORGEST et bénéficie de son savoir-faire en matière de traitement informatique, conseil en gestion et formation

Le capital de la société COFORGEST est détenu à 100% par la société SOCAGEST.

La fusion-absorption de la société COFORGEST par la société SOCAGEST permettra d'intégrer ce savoir-faire et de réduire les couts d'exploitation de la société SOCAGEST.

Comme toute opération de ce type, la fusion répond également à un objectif de rationalisation et d'économie dans la gestion de l'activité et devrait permettre de simplifier les structures du groupe et réduire les coûts de gestion administrative, juridique et comptable de l'ensemble.

III - BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la société COFORGEST ont été déterminées sur la base des comptes de cette société établis au 30 septembre 2002.

IV - EVALUATION DES APPORTS

La présente fusion s'analysant en une opération de restructuration interne et la société ABSORBANTE détenant l'intégralité du capital social de la société ABSORBEE, les éléments d'actif apportés par la société COFORGEST ont été retenus pour leur valeur nette comptable figurant au bilan comptable de cette société au 30 septembre 2002 à l'exception toutefois des



éléments incorporels composant son fonds de commerce qui sont retenus pour une valeur de 118 838.15 euros.

Cette valorisation des éléments incorporels résulte de la valeur donnée aux dits éléments de la société COFORGEST lors de l'acquisition, le 2 juillet 2003, des titres composant son capital par la société SOCAGEST.

Pour calculer cette valeur d'immobilisations incorporelles, il avait été retenu un ratio de l'ordre de 5 années de résultat net réalisé par la société COFORGEST au 30 septembre 2002.

Par ailleurs, les éléments de passif mis à la charge de la société SOCAGEST sont ceux comptabilisés par la société COFORGEST au 30 septembre 2002.

La valeur des apports ressort ainsi à 130 000 euros .

V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société ABSORBEE devrait être rémunéré par des actions de la société ABSORBANTE. Toutefois, si, jusqu'à la date de la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des 500 parts composant le capital de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société ABSORBEE contre des parts de la société ABSORBANTE, en sorte que la fusion sera réalisée sans augmentation de capital.

Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

CHAPITRE PREMIER

APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société COFORGEST apporte à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Monsieur Roland DAMERON, ès qualités, à la société SOCAGEST ce qui est accepté par Monsieur Xavier BOUSQUET, ès qualités :

- la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précis, que, de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} Octobre 2002 et qu'en conséquence :

- . la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société SOCAGEST et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 30 septembre 2002,

- . et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société COFORGEST depuis le 1^{er} Octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société SOCAGEST.

TITRE PREMIER APPORT D'ACTIF

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES



Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à l'exploitation de son activité à son siège social à CRAPONNE (69290), 3 impasse de Ponterle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 383 206 091,

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 30 septembre 2002 :

A - ACTIF IMMOBILISE

1) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- le nom commercial et l'enseigne,
- tous documents concernant la société ABSORBEE,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers.
- les logiciels informatiques suivants :

Logiciel Pack Ciel
Logiciel Manager
Logiciel Pegase

Logiciel Match comptabilité
Logiciels Windows, Words, Excel

L'ensemble des immobilisations incorporelles pour une valeur de **118 838.15 euros**

2) Immobilisations corporelles

a) Agencements installations

La totalité des agencements installations de la société ABSORBEE inscrits au bilan 30 septembre 2002 pour une valeur nette comptable de **297.73 euros**

étant précisé que ce poste a été amorti à hauteur de 586.47 euros.

b) Matériel et mobilier de bureau

La totalité du matériel et mobilier de bureau de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 30 septembre 2002 pour une valeur nette comptable de **644.07 euros**

étant précisé que ce poste a été amorti à hauteur de 7 028.80 euros.

Monsieur Xavier BOUSQUET renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation de ces installations techniques, du matériel et de l'outillage industriels apportés par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 30 septembre 2002

B - ACTIF CIRCULANT

Il comprend, sur la base du bilan au 30 septembre 2002,

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des comptes clients et comptes rattachés pour un montant net de : **34 333.80 euros**

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour un montant net de : **4 353.31 euros**

savoir :

- Etat, Taxes sur le Chiffre d'affaires :	2 491.00 euros
- débiteurs divers	361.31 euros
- charges constatées d'avance	1 501.00 euros

3) Disponibilités

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2002,
la totalité des disponibilités pour un montant de : **6 704.33 euros**

soit ensemble une valeur totale de **46 333.24 euros**

II - DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possèdera au jour de cette réalisation.

III - ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.



TITRE DEUXIEME PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2002:

A - DETTES

1) Emprunts et dettes financières divers

La totalité des emprunts et dettes financières divers figurant au bilan de la société ABSORBEE au au 30 septembre 2002 et s'élevant à : **40.97 euros**

2) Dettes fiscales et sociales

La totalité des dettes fiscales et sociales figurant au bilan de la société ABSORBEE au au 30 septembre 2002 et s'élevant à : **11 830.42 euros**

Savoir : - Personnel : 1.100.00 euros
- Organismes sociaux : 1.126.75 euros
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires : 9.180.67 euros
- Autres impôts et taxes : 423.00 euros

3) Dividendes à payer **23 300.00 euros**

soit ensemble une valeur totale de **35 171.39 euros**

B - ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNÉS

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

CHAPITRE DEUXIEME PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1) La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre sixième.

2) A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés ni à la gérance. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.



3) De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE depuis le 1^{er} octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 30 septembre 2002, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date.

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS FISCALES

TITRE PREMIER CONDITIONS GENERALES

- 1) La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations, aménagements et objets mobiliers.
- 2) La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 3) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- 4) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société ABSORBEE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 5) La société ABSORBANTE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.
- 6) La société ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui auraient une origine antérieure au 30 septembre 2002 et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis



de la société ABSORBEE, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la société ABSORBANTE.

En contrepartie, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

7) Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation et les associés.

8) La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

9) La société ABSORBEE devra, à la demande de la société ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

10) Les mandataires de la société ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

11) La société ABSORBANTE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.

12) La société ABSORBEE devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'Administration fiscale.

13) La société ABSORBANTE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

TITRE DEUXIEME DECLARATIONS FISCALES



I - DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

1) Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE s'engage :

a) A reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE,

b) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,

c) A se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions des paragraphes 33 et suivants de l'instruction du 4 juillet 1966, des plus-values dont l'imposition est différée chez cette dernière,

d) A réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,

e) et à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2) En application de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE s'engage à procéder aux régularisations de la T.V.A. afférente aux immeubles auxquelles aurait été tenue la société ABSORBEE conformément aux articles 210-I et 215-I de l'annexe II au Code Général des Impôts.

3) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 3A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société ABSORBANTE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société ABSORBEE si elle avait continué à utiliser ces biens.

4) Conformément à l'Instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, la société ABSORBANTE déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société ABSORBEE.

CHAPITRE QUATRIEME

TITRE PREMIER EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations des chapitres deuxième et troisième, savoir :

- immobilisations incorporelles pour

118 838.15 euros

- immobilisations corporelles pour	941.80 euros
- actif circulant pour	45 391.44 euros
soit ensemble une valeur totale de	165 171.39 euros
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus,	35 171.39 euros
en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à	130 000.00 euros

TITRE DEUXIEME ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il devrait être attribué aux associés de société ABSORBEE des parts de la société ABSORBANTE.

Toutefois, si à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des parts de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société ABSORBANTE contre des parts de la société ABSORBEE, en sorte que la société ABSORBANTE ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

CHAPITRE CINQUIEME

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION DECLARATIONS

I - DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur Roland DAMERON, ès qualités, renonce, expressément, au nom de la société ABSORBEE, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société ABSORBANTE et de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société ABSORBEE, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

II - DÉCLARATIONS

A - Monsieur Xavier BOUSQUET et Monsieur Roland DAMERON déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- que tous les livres de comptabilité tenus par la société ABSORBEE pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société ABSORBANTE,




- et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société ABSORBANTE, comme ayant été compris dans les apports de la société ABSORBEE, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société ABSORBEE.

B - Monsieur Roland DAMERON soussigné, ès qualités, déclare, au nom de la société ABSORBEE :

- que celle-ci n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- qu'elle est de nationalité française et a son siège en France,
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié par le décret du 7 janvier 1959, Monsieur Xavier BOUSQUET et Monsieur Roland DAMERON, ès qualités, déclarent que les sociétés qu'ils représentent existent, sous la forme, respectivement, de société à responsabilité limitée avec le capital, le siège social et le numéro d'immatriculation indiqués en tête des présentes.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié par le décret du 7 janvier 1959, Monsieur Roland DAMERON, ès qualités, déclare que la société ABSORBEE a été constituée le 26 septembre 1991 sous forme de société à responsabilité limitée avec son siège social à TASSIN (69160) 7 avenue de la Constellation.

CHAPITRE SIXIEME

CONDITIONS DE REALISATION – CONDITION SUSPENSIVE

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 aout 2003, en ce qui concerne la société ABSORBANTE, une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires aura, lecture entendue des rapports du commissaire à la fusion, approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société ABSORBEE par voie d'absorption de cette dernière.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier BOUSQUET et à Monsieur Roland DAMERON, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus



constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

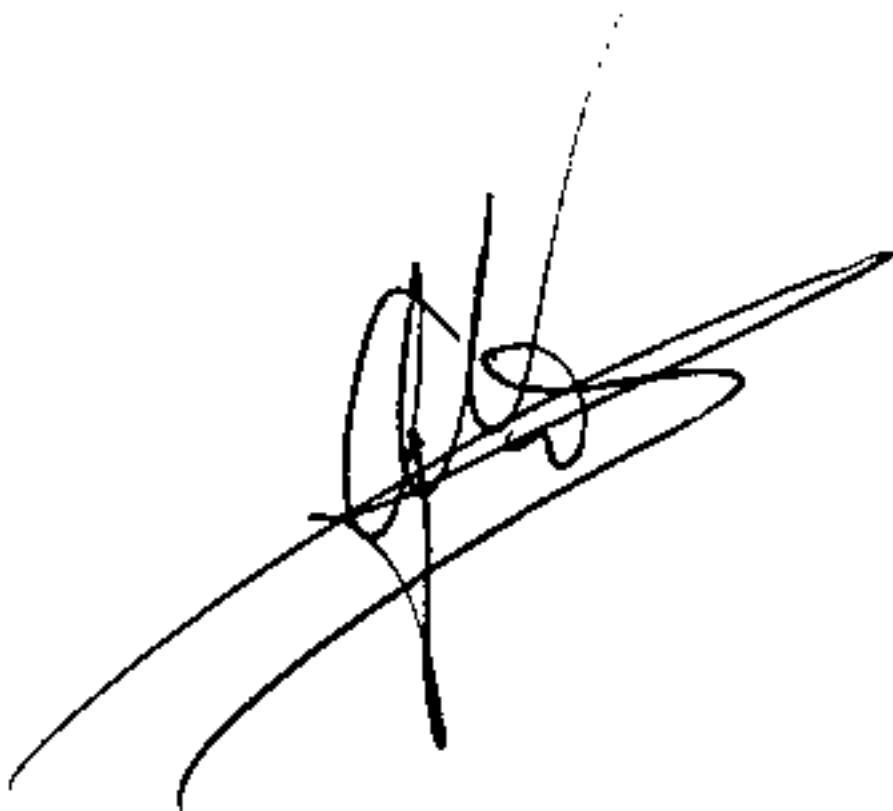
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus indiqué.

Fait en 5 originaux,

A LYON, 10 juillet 2003

Pour la société ABSORBEE
Monsieur Roland DAMERON



Pour la société ABSORBANTE
Monsieur Xavier BOUSQUET

